



PREFECTURE DE L'AUDE

ARRETE PREFECTORAL N° 2001_0292

portant délimitation de zones contaminées ou susceptibles
de l'être par les termites

Le PREFET de l'AUDE,
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR,

VU la loi n°99-471 du 8 juin 1999 relative à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages, et notamment son article 3 ;

VU le décret n°2000-613 du 3 juillet 2000 relatif à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites ;

VU l'arrêté du 10 août 2000 fixant le modèle de l'état parasitaire relatif à la présence de termites dans un immeuble ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes du département ;

CONSIDERANT la nécessité d'éviter la propagation des termites et l'extension des zones infestées, par des actions préventives et curatives ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : - La totalité du territoire du département de l'Aude doit être considérée comme une zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être à court terme.

ARTICLE 2 : - Le secrétaire général de la préfecture et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affiché en mairie.

Carcassonne, le 23 JAN. 2001

Pour la préfet et par délégation
le secrétaire général de la préfecture

H. JEAN